

ARRETE DU MAIRE N° 11.25
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Le Maire de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le code de commerce, notamment l'article L.442-8,

Vu la demande en date du 13 juin 2025, par laquelle Mme VIGLIANI Laura et M. ZIMMERMANN Anthony sollicitent l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public communal en installant une terrasse pour exercer leur commerce,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2018 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1 : Mme VIGLIANI Laura et M. ZIMMERMANN Anthony sont autorisés à occuper, sans emprise, 50 m² environ, au droit de leur établissement, 19 Grande Rue à THUILLEY-AUX-GROSEILLES en vue d'exercer leur commerce de bar-restaurant pour la saison d'été.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 16 juin 2025 au 31 octobre 2025. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera annuellement de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents communaux et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du conseil municipal le 5 octobre 2018. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage **d'un mètre vingt** minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

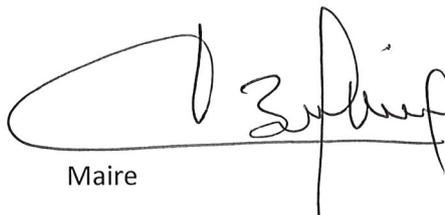
Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés, à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TOUL à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TOUL et à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de COLOMBEY-LES-BELLES.

Fait à THUILLEY AUX GROSEILLES,
Le 16/06/2025

Laurence BROQUERIE



Maire

